

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 VALENCE

Valence, le 15/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### Société CORIMA TECHNOLOGIES

Sortie de l'autoroute A7  
26270 Loriol-sur-Drôme

Référence : 20231113-RAP-DAEN1047

Code AIOT : 0010300031

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement CORIMA TECHNOLOGIES implanté Sortie A7 Champ Grand Nord 26270 Loriol-sur-Drôme. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a lieu dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées visant à contrôler le respect de la nouvelle réglementation applicable aux établissements Seveso Seuil Bas, en particulier la mise en place du Plan d'Opération Interne.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORIMA TECHNOLOGIES
- Sortie A7 Champ Grand Nord 26270 Loriol-sur-Drôme
- Code AIOT : 0010300031
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'entreprise Corima Technologies fabrique des châssis, des moules composites... les moules sont ensuite traités par électroformage (dépôt galvanique de nickel ou de cuivre) ou peints. Cette technique d'électroformage permet d'obtenir des pièces métalliques de formes impossibles à obtenir par d'autres techniques. Cela permet ainsi de fabriquer des pièces moins lourdes, d'un seul tenant.

La société Corima Technologies a développé son activité dans les domaines de l'aéronautique, de l'industrie, du médical notamment. Elle est implantée sur la commune de Loriol-sur-Drôme, à proximité immédiate de la sortie de l'autoroute A7, dans une petite zone d'activités.

Corima Technologies emploie une quarantaine de personnes dont 35 sur le site de Loriol qui est aussi le siège social de la société.

La situation administrative est actée par arrêté complémentaire du 24/11/2021. L'établissement est soumis à autorisation et est classée Seveso Seuil Bas.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Complétude du POI
- Test du POI
- Formation du personnel
- Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une Lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 3 <sup>e</sup> alinea	Lettre de suite	6 mois
4	Contenu du POI 1/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Contenu du POI 2/2	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Disponibilité du personnel et équipements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.6.6.1	Lettre de suite	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4 <sup>e</sup> alinea	Sans objet
8	Moyens d'intervention (optionnel)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que le POI est très lacunaire au regard des exigences réglementaires de l'arrêté du 26 mai 2014. Il apparaît également que le POI n'a pas été testé.

Le POI ne définit pas les moyens et les mesures opérationnels à prendre et à envisager, au regard de l'ensemble des scénarios d'accidents identifiés dans l'étude de dangers, pour limiter les conséquences d'un accident. Il ne fait quasiment pas le lien avec les secours extérieurs (SDIS26).

Enfin, contrairement aux exigences réglementaires définies à la suite de l'accident de Rouen de 2019, aucune mesure relative aux prélèvements environnementaux à mener en cas d'accident n'a été définie dans le POI ; il en est de même pour la remise en état du site et de l'environnement.

Pour parvenir à cela, il conviendra en lien avec son étude de dangers que l'exploitant définisse une liste des substances à rechercher (toxiques et produits de décomposition incendie). Il est à noter que l'étude de dangers identifie déjà des substances toxiques (Cl<sub>2</sub>, ClO<sub>2</sub>).

Il est ainsi proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de compléter sous 6 mois son POI et de tester ce dernier sous le même délai.

D'autres non-conformités, comme la formation des opérateurs et le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées, font l'objet d'une lettre de suite, avec une demande d'actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Présence d'un POI et test

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'un POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
<b>Constats :</b> Bien que la réglementation imposait l'élaboration d'un POI au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 pour les établissements Seveso Seuil Bas, la première version du POI a été produite le 31 août 2023 et a été transmise à l'inspection avant l'inspection. Les raisons avancées pour justifier ce retard sont le départ de la personne en charge de l'environnement et des risques en juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Test du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Test du POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre 2023.
<b>Constats :</b> <b>Aucun test du POI n'a été effectué, ce qui constitue un écart réglementaire.</b>
<b>Demande n°1</b> – Il est proposé à monsieur le préfet de la Drôme de mettre en demeure l'exploitant sous 6 mois, de faire un test du POI. Un compte-rendu de l'exercice POI sera transmis à l'inspection des installations classées dès réalisation de ce dernier.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Seule une formation relative à la manipulation des extincteurs a été proposée à certains salariés. Cette formation a été assurée il y a 18 mois environ par une entreprise extérieure. Les personnes ayant bénéficié de cette formation ne sont pas tracées.
Aucune formation sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident n'est proposée.
<b>Demande n°2</b> : il est demandé à l'exploitant de mettre en place sous 6 mois un plan de formation visant à ce que les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

N° 4 : Contenu du POI 1/2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu d'un POI
<b>Prescription contrôlée :</b>
Données e informations devant figurer dans la plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>
Après examen du POI, il apparaît que ce dernier fait figurer les informations suivantes :
- les noms et fonctions des personnes habilitées à déclencher les procédures d'urgence,
- le nom du responsable des liaisons avec l'autorité responsable de l'organisation extérieure des secours (mairie, préfecture de la Drôme),
- les dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable de l'organisation extérieure des secours soit informée rapidement, les informations à fournir et les mesures concernant la communication d'informations.
<b>Observation n°1 :</b> concernant le schéma d'alerte en période d'heures non ouvrées, l'exploitant s'attachera à vérifier si les numéros de téléphone présents dans le POI sont valables (Mairie, Préfecture).

Il apparaît par contre que le POI ne précise pas :

- les mesures d'atténuation prévues pour limiter les effets d'un scénario accidentel ;
- les mesures à prendre pour maîtriser les situations à l'origine d'un accident majeur, et pour en limiter les conséquences. Pour rappel, la description de ces mesures doit s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- de manière claire, les mesures visant à limiter les risques pour les personnes présentes sur le site, y compris le système d'alerte et la conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- l'organisation mise en place au niveau de la communication pour informer les personnes en charge de l'organisation extérieure des secours de manière plus détaillée au fur et à mesure que les informations deviennent disponibles ;
- les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes (isolement des milieux, mise en sécurité de l'installation ...) ;
- les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de l'arrêté précité ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014.

Il apparaît donc au regard des constats effectués ci-dessus, que le POI est très lacunaire au regard des exigences réglementaires de l'arrêté du 26 mai 2014. Aussi, il convient de le compléter sur de multiples points.

Au-delà des constats effectués ci-dessus, le POI ne définit pas les moyens et les mesures opérationnelles à prendre et à envisager, au regard de l'ensemble des scénarios d'accidents identifiés dans son étude de dangers, pour limiter les conséquences d'un accident. Pour ce point, il est attendu que chaque type de phénomènes dangereux ayant des effets hors site et identifié dans l'étude de dangers fasse l'objet d'une fiche actions. Par ailleurs, le POI ne fait pas le lien avec les secours extérieurs (SDIS26). Enfin, contrairement aux exigences réglementaires définies suite à l'accident de Rouen de 2019, aucune mesure relative aux prélèvements environnementaux à mener en cas d'accident n'a été définie dans le POI ; il en est de même pour la remise en état du site et de l'environnement. Pour parvenir à cela, il conviendra en lien avec son étude de dangers que l'exploitant définisse une liste des substances à rechercher (toxiques et produits de décomposition incendie). Il est à noter que l'étude de dangers identifie déjà des substances toxiques ( $\text{Cl}_2$ ,  $\text{ClO}_2$ ).

**Demande n°3 :** il est proposé à monsieur le préfet de la Drôme de mettre en demeure l'exploitant dans un délai 6 mois de compléter son POI en intégrant et en précisant :

- pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, la description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- les mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- l'organisation mise en place au niveau de la communication pour informer les personnes en charge de l'organisation extérieure des secours de manière plus détaillée au fur et à mesure que

les informations deviennent disponibles ;

- les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'AM du 26 mai 2014, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 de l'AM du 26 mai 2014.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : Contenu du POI 2/2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu du POI
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les établissements visés par l'article L.515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.</li> </ul> <p>Le plan d'opération interne précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Aucune de ces informations n'est présente dans le POI.
<b>Demande n°4 :</b> il est proposé à monsieur le préfet de la Drôme de mettre en demeure l'exploitant

sous 6 mois de respecter l'article 5 (5<sup>e</sup> alinéa de l'AM du 26 mai 2014) en intégrant dans son POI les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 6 : Correspondance POI – EDD

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu d'un POI

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.

**Constats :**

Les scénarios de l'étude de dangers sont juste listés dans le POI.

Néanmoins, pour ces scénarios, aucune mesure n'est définie. Aucune distance d'effets n'est précisée, aucune action de mise en sécurité n'est définie, aucune cible dans l'environnement n'est définie, aucune mesure de prélèvement dans l'environnement n'est définie...

Concernant les produits dangereux présents dans l'établissement, ils ne sont pas listés dans le POI. Seul le tableau des activités ICPE est présenté dans le POI.

**Les demandes associées à ce point de contrôle sont identiques à celles précédemment précisées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 7 : Disponibilité du personnel et équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des

délais adéquats en cas de nécessité.
<b>Constats :</b>
Il apparaît que le POI ne précise pas :
- les dispositions prévues concernant la disponibilité du personnel et des équipements dans les délais adéquats aux scénarios d'accidents,
- l'organisation mise en place par l'établissement en période non ouverte.
<b>Demande n°5</b> : il est proposé à monsieur le préfet de la Drôme de mettre en demeure l'exploitant sous 6 mois de respecter l'article 5 de l'AM du 26 mai 2014 et de justifier la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. L'organisation mise en place par l'exploitant en période d'heures non ouvrées est décrite dans le POI.
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais</b> : 6 mois

## N° 8 : Moyens d'intervention (optionnel)

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
<b>Prescription contrôlée</b> :
Moyens d'intervention en cas d'accident. » « Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
<b>Constats</b> :
Mis à part les extincteurs et des kits d'urgence (absorbants, tapis obstruant...), il n'y a pas d'autres moyens d'intervention. Ces derniers sont identifiés et repérés dans les ateliers.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

## N° 9 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 17/12/2009, article 7.6.6.1
<b>Thème(s)</b> : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
<b>Prescription contrôlée</b> :
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie au niveau des ateliers d'électroformage, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
A cet effet, l'atelier « moyennes dimensions » sera conçu pour retenir un volume de 350 m <sup>3</sup> et l'atelier « grandes dimensions » pour retenir un volume de 306 m <sup>3</sup> .
<b>Constats</b> :
Il a été constaté la présence de rétentions au droit des bains de traitements (atelier « petit format » et atelier « grand format »). Ces rétentions seront à même de collecter les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre (bains de traitement et eaux d'extinction). Certaines

zones ne sont, néanmoins, pas munies de rétention. C'est le cas par exemple du local « produits chimiques ». En cas de sinistre et éventuellement d'incendie, les eaux polluées seront susceptibles de se retrouver dans la cour de l'immeuble. Cette cour étanche dispose de plusieurs grilles avaloir. Selon l'exploitant, le réseau d'eaux pluviales n'est pas muni d'un dispositif d'isolement.

**Demande n°6 :** il est demandé sous 6 mois à l'exploitant de proposer à l'inspection des mesures visant à confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, associées à un échéancier de mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite

**Proposition de délais :** 6 mois